

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18004923

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIÉTÉ BV RELOCATION
c/commune de Paris

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)

Audience du 20 juin 2019
Décision du 18 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2018, la société BV Relocation demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 8 mars 2018 par la commune de Paris (75012).

Elle soutient que :

– elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge à 16 h 06 le 8 mars 2018 dès lors qu'elle n'était pas encore en stationnement à cette heure-là ;

– l'absence de synchronisation entre les appareils utilisés par les agents de contrôle et l'application Paybyphone est à l'origine du décalage horaire constaté entre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté et son justificatif de paiement .

Par un mémoire en défense enregistré le 3 septembre 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

– à titre principal, la requête présentée par la société BV Relocation est irrecevable au motif que le recours administratif préalable obligatoire était entaché d'irrecevabilité dès lors qu'une pièce à produire obligatoirement à l'appui du recours, en l'espèce, l'avis de paiement contesté, n'a pas été fourni par la partie requérante ;

– à titre subsidiaire, la société BV Relocation n'apporte pas la preuve qu'elle a débuté son stationnement à 16 h 09, et non quelques minutes plus tôt.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- et les observations de Me Girard, représentant de la commune de Paris.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Paris a été enregistrée le 15 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habiliter toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant,

par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14. (...) ». Aux termes de l'article L. 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsque'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que par une décision du 23 avril 2018, la commune de Paris a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par société BV Relocation au motif que celui-ci n'était pas accompagné d'une copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il résulte de l'instruction que la société, en réponse à un courriel de la commune de Paris du 4 avril 2018 l'invitant à compléter la présentation de son recours en y joignant l'avis de paiement et le certificat d'immatriculation du véhicule, a adressé le même jour un courriel faisant état de la transmission des deux pièces manquantes. La commune de Paris n'apporte pas la preuve qui lui incombe que cet envoi ne contenait pas l'avis de paiement demandé. Dès lors, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Paris dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par la société Bv Relocation n'était pas irrecevable.

4. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être rejetée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement contesté

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités

territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

6. Il résulte des dispositions du II de l'article L. 2387 du code général des collectivités territoriales que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, lorsque les agents de contrôle ont recours à des dispositifs d'interrogation à distance d'une banque de données relatives aux paiements des redevances de stationnement, il incombe à l'autorité gestionnaire du stationnement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité de l'ensemble du dispositif de contrôle, laquelle constitue une garantie pour les usagers, notamment par la synchronisation des horloges des terminaux de contrôle avec celles des différents dispositifs de paiement mis à la disposition des usagers.

7. La société BV Relocation fait valoir que le délai de trois minutes entre l'heure à laquelle a été établi l'avis de paiement et l'heure mentionnée sur le justificatif de paiement de la redevance résulte d'un défaut de synchronisation d'horloges entre l'application sur téléphone mobile qu'elle a utilisé pour s'acquitter de la redevance de stationnement et le terminal de contrôle. La commune de Paris n'apporte aucun élément établissant la synchronisation des horloges entre l'application utilisée par la société requérante pour s'acquitter de la redevance de stationnement, la banque de données collationnant l'ensemble des paiements effectués, et le terminal en permettant l'interrogation à distance utilisé par l'agent de contrôle, et ne justifie pas dès lors de la fiabilité du dispositif de contrôle. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la société BV Relocation est, par voie de conséquence, fondée à demander l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

7. Il résulte de ce qui précède que la société BV Relocation doit être déchargée du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée mis à sa charge le 8 mars 2018 par la commune de Paris. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la société BV Relocation est, par voie de conséquence, fondée à demander l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

DÉCIDE

Article 1^{er}: La société BV Relocation est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 8 mars 2018 par la commune de Paris.

Article 2: Il est enjoint à la commune de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros à la société BV Relocation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la société BV Relocation et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2019, à laquelle siégeaient :
Mme Mège, présidente de la deuxième chambre,
M. Crosnier, premier conseiller,
M. Zarrella, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

André-Dominique Zarrella

Christine Mège

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.